

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 23 juin 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 20 juin 2013 et du 20 août 2013¹, est étendu:

Art. 13, al. 1 et 2 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

¹ Salaires de base: Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurant réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 13, al. 6 de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels, exprimés en francs Suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

Classe				
Q	A	B 1	B2	C
par mois				
5258.–	5044.–	4732.–	4376.–	4170.–

Le salaire horaire est calculé comme suit: Salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire.

² Adaptation des salaires 2014: Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 35 francs par mois.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 13, al. 2, de la convention collective de travail.

¹ FF 2013 5563 6309

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2014 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

23 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova